Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Centre Régional des Œuvres Universitaires et
Scolaires de Montpellier – Occitanie
(C.R.O.U.S.)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 26 031 - 033

(art. L.2124-1 et s. / art. R. 2124-1 et s. du code de la commande publique)

Marché de services

Objet : ACCORD CADRE PRESTATIONS DE COMMUNICATION POUR LE CROUS DE MONTPELLIER OCCITANIE

CROUS de Montpellier - Occitanie
2, rue Monteil – CS85053
34 093 Montpellier cedex 5

PREMIERE PARTIE – DEFINITION DES MARCHES

Article 1 – Les contractants

1.1 – L'administration :

Crous de Montpellier-Occitanie
2, rue Monteil
CS 85053
34093 Montpellier cedex 5

Pouvoir adjudicateur ou autorité compétente : Madame la Directrice Générale du CROUS de Montpellier - Occitanie.

1.1.1 Présentation générale de l'établissement

Le Crous de Montpellier - Occitanie est un établissement public administratif dépendant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation. Comme les 27 autres Crous, il fait partie d'un réseau unique en Europe.

Sa mission globale est d'accompagner et d'améliorer les conditions de vie, d'étude et de travail des étudiants de l'académie de Montpellier en les accompagnant dans leur vie quotidienne dans différents secteurs : aides financières, logement, restauration, action sociale, culture, international, job.

L'action du Crous de Montpellier - Occitanie couvre les départements de l'académie de Montpellier. Le siège est situé à Montpellier, un site est implanté à Nîmes, un Centre local à Perpignan.

CHIFFRES CLES CROUS DE MONTPELLIER – OCCITANIE :

- 34672 étudiants boursiers
- 10 795 logements universitaires
- 600 personnels au service des 125000 étudiants de l'académie
- 70 M€ de budget
- 118 M€ de bourses distribuées
- Plus de 20 M€ investis chaque année à travers une politique active de constructions et de réhabilitations
- 2.7 millions de repas servis par an

6 restaurants universitaires, 7 brasseries, 23 cafétérias.

1.1.2 La politique Communication et Marketing de l'établissement

L'ambition du Crous de Montpellier - Occitanie est de proposer une stratégie de communication multicanale valorisant et accompagnant la politique adoptée par l'établissement.

Les cibles :

- Les étudiants
- Les partenaires professionnels
 - institutionnels
 - privés
 - associatifs
- Les personnels du Crous
- Les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Les médias
- Le réseau Cnous-Crous

Les objectifs :

Cette stratégie globale est composée d'opérations de communication variées permettant de répondre aux objectifs définis ci-dessous en lien avec les différents lots proposés dans le marché.

Tous les exemples donnés sont consultables sur http://www.crous-montpellier.fr et sur les réseaux sociaux de l'établissement.

AMELIORER LA QUALITE D'INFORMATION DES USAGERS POUR DEVELOPPER LEUR CONNAISSANCE DES MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT –

- Réalisation et diffusion de supports de communication hétérogènes, attractifs et efficaces, véhiculant des messages personnalisés, adaptés à leur cible et tenant compte de la temporalité de la vie étudiante.

RENFORCER L'IDENTITE DU CROUS, PROMOUVOIR, DYNAMISER ET FAIRE EVOLUER ON IMAGE, DEVELOPPER SA NOTORIETE AUPRES DE L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES ET USAGERS

- Relations presses / médias, relations publiques, diffusion d'information sur la politique globale du Crous : conception et rédaction de communiqués et dossiers de presse, développement d'une identité visuelle forte et moderne dans le respect de la charte graphique nationale, promotion publicitaire, organisation d'événementiels.

FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE D'ETABLISSEMENT

- Développer le sentiment d'appartenance au Crous des personnels en favorisant et valorisant leur travail, leur implication et leurs initiatives. Ce sentiment fédérateur doit permettre d'accroître leur bien-être au travail. Il s'appuie sur un réseau interne efficace et productif visant une bonne circulation de l'information.

ACCOMPAGNER LES BESOINS SPECIFIQUES DES DIFFERENTS SERVICES OU STRUCTURES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT
RENFORCER DES PARTENARIATS

- Mise en œuvre de projets collectifs en s'appuyant sur les compétences et les moyens de différents partenaires opérant dans des domaines diversifiés et partageant les valeurs du Crous. Cette démarche conjointe contribue à dynamiser, enrichir et étendre les actions de l'établissement tout en tenant compte des évolutions et des innovations sociétales.

EVALUER, OPTIMISER ET DEVELOPPER LES SERVICES PROPOSES PAR L'ETABLISSEMENT

- Développer une offre marketing pertinente, adaptée aux attentes et aux besoins des usagers en termes de goût, prix, accessibilité et environnement.

1.2 – Le titulaire

A l'issue de la procédure de consultation, selon les lots, le ou les attributaires seront désignés par l'Administration.

Article 2 - Objet de l'accord cadre

Décomposition du marché en lots

2.1 Impression

Ce lot a pour objet la réalisation des différents travaux d'impression de supports de communication susceptibles d'être commandés par le Crous de Montpellier Occitanie, tels que décrits dans le bordereau des prix unitaires.

2.2 Signalétique

Ce lot comprend la fourniture et pose de signalétique de manière ponctuelle sur demande du service de communication et marketing, pour 1 ou plusieurs sites du Crous. Le marché comprend également la dépose des anciens éléments de signalétique.

Cette prestation s'exécutera essentiellement par bons de commande ponctuels au fur et à mesure de l'apparition des besoins : les besoins en signalétique du Crous peuvent être évolutifs, du fait de travaux ou de l'ajout de nouveaux sites, ou encore de modifications de la charte graphique.

2.3 Animations de terrain

Ce lot a pour objet de proposer un ensemble d'évènements et d'animations au sein des différentes structures du Crous de Montpellier – Occitanie afin d'optimiser l'attractivité de l'établissement et informer ses usagers. Le bordereau des prix unitaires et l'article 1 du présent document complètent cette description.

Ref du Marché	N° de Lot	Montant annuel estimatif	Montant annuel Maximum	Dénomination
26 031	1	70 000 € TTC	150 000 € TTC	Impression
26 032	2	60 000 € TTC	150 000 € TTC	Signalétique
26 033	3	60 000 € TTC	150 000 € TTC	Animations de terrain

Article 3 - Caractéristiques du marché

3.1 - Nature du marché

Le présent marché est un accord-cadre mixte, exécuté à la fois par bons de commandes, sans montant minimum mais avec un montant maximum.

Ponctuellement, des prestations supplémentaires, pourront faire l'objet de commandes spécifiques.

Cette consultation sera passée en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres.

Les lots sont mono-attributaires.

3.2 – Durée du marché

Le présent marché est passé pour une période de 12 (douze mois).

Il est renouvelable 3 (trois) fois par périodes égales à 12 (douze) mois par tacite reconduction.

Sa durée totale ne peut dépasser 4 (quatre) ans.

Le CROUS peut refuser la reconduction du marché. Il en avisera alors l'autre partie par lettre recommandée au plus tard 3 (trois) mois avant l'expiration du délai de validité du marché.

Le présent marché ne devient définitif et exécutoire qu'après notification aux titulaires.

A titre indicatif, la date prévisionnelle de début d'exécution est décembre 2026.

3.3 - Fonctionnement de l'accord cadre

Lorsque les prestations correspondront à des prix du bordereau des prix unitaires (BPU), un bon de commande sera émis par le Crous et le prix mentionné dans le BPU par le candidat s'appliquera.

Lorsque les prestations ne correspondront pas à des articles du BPU, le titulaire fournira un devis pour la prestation exacte demandée. Un avenant sera alors rédigé afin d'intégrer la prestation demandée au BPU.

Article 4 - Pièces contractuelles de l'accord cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissante ci-après :

- Les Actes d'Engagement (AE) – et leurs annexes :
 - Annexe n°1 - Bordereau de Prix Unitaires (BPU - DQE)
 - Annexe n°2 - Cadre de réponse technique
 - Annexe n°3 - Fiche de renseignements ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP) du lot Signalétique
- L'offre technique du titulaire (mémoire technique)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Fourniture courantes et de services (F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

DEUXIEME PARTIE – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 5 - Etablissement et contenu des prix

5.1 – Contenu des prix

L'accord cadre est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

L'entreprise ne pourra, en aucun cas, prétendre à une majoration de prix, en raison des dépenses qu'elle aurait pu être amenée à engager pour l'exécution du présent marché.

En conséquence, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché. Il reconnaît avoir, avant la remise de son acte d'engagement :

- Contrôlé les indications des documents du présent marché et pris connaissance des définitions de prestations,

- Collecté tous les renseignements complémentaires auprès du CROUS et de tous les organismes ou autorités compétentes.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses entraînées par l'exécution des prestations et le respect des règlements de toute nature en vigueur (exemples : frais de déplacement, d'assurance, charges fiscales, parafiscales, transport …notamment)

Les taxes ajoutées sont celles en vigueur lors des règlements.

Les prix seront indiqués en Euros, HT et TTC.

5.2 - Révisions

La révision des prix figurant aux annexes financières à l'acte d'engagement se fait une fois l'an, au moins 2 mois avant la date anniversaire du marché pour une application à compter du début de la période contractuelle suivante à laquelle le marché est renouvelé.

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de remise de l'offre appelé « mois zéro »

La révision se calcule en application de la formule suivante :

$$Pn = P0 \times (In / I0)$$

Dans laquelle :

P0 = prix initial (mois zéro)
Pn = prix révisé
I0 = indice de base du mois zero
In = dernier indice définitif connu au moment de la demande de révision.

L'indice à considérer est : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 70.21 – Services de relations publiques et communication | Insee

La demande de révision émane du titulaire.

Elle doit parvenir au pouvoir adjudicateur (service des marchés) pour validation avant application 2 mois avant la date anniversaire du marché.

Les coefficients de révision seront présentés avec deux chiffres après la virgule.

La demande de révision sera accompagnée de l'annexe financière (BPU-DQE), mises à jour par application de la révision de prix, et soumise à la validation de l'administration (service des marchés du Crous)

En cas de non-respect de ce formalisme et des délais, les prix de l'année en cours seront d'office reconduits pour une nouvelle période d'un an.

Sous réserve que la majoration de prix n'excède pas 3% du prix initial de l'offre, les nouveaux prix, validés par l'administration, demeureront fermes pendant une nouvelle période d'une année. En cas de hausse des prix, le Crous se réserve la possibilité de résilier le marché et/ou l'accord cadre si l'augmentation dépasse 3%.

Article 6 – Commandes et Propriété intellectuelle

6.1 - Les commandes

Les commandes sont passées au moyen de bons de commande délivrés par le service communication et marketing du Crous, qui comportent : - la référence de l'accord cadre - la dénomination précise des prestations demandées - la quantité commandée - le lieu et le délai de livraison - les prix correspondants

Les bons de commande portent la signature de la Directrice du Crous ou de son représentant. Sauf indication contraire du Crous dans son bon de commande, le titulaire exécute le bon de commande conformément aux délais sur lesquels il s'est engagé.

6.2 - Propriété intellectuelle et utilisation des résultats

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession non exclusive des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations. Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats. Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession non exclusive est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Article 7 - Constatation de l'exécution des prestations

7.1 - Vérification

La Directrice du Crous, représentée par le service communication et marketing de l'établissement, s'assurera de la conformité qualitative des prestations avec les spécifications de la commande et du contrat.

7.2 - Réception des prestations

Si le résultat des vérifications qualitatives et quantitatives est satisfaisant, la réception sera prononcée dans les conditions prévues à l'articles 29 du C.C.A.G F.C.S., par le Directeur du Crous ou son représentant.

Dans le cas inverse, le Crous pourra en prononcer l'ajournement, le rejet ou une réfaction de prix.

La décision de réception sera prise par le Crous dans un délai maximum d'un mois à compter de la remise des prestations (dérogation à l'article 29 du C.C.A.G .F.C.S.). En l'absence de réponse dans ce délai, la réception sera considérée comme acquise.

Article 8 - Agrément et responsabilité

Sécurisation des installations : Toute pose de signalétique devra être réalisée conformément aux normes en vigueur, aux DTU, avis techniques, recommandations des fabricants et aux règles de l'art applicables suivant la nature du support et le type de pose.

Le titulaire est réputé avoir vérifié préalablement l'adéquation des supports existants aux équipements à installer. Il lui appartient de définir, sous sa responsabilité, les systèmes de fixation, ancrages, scellements, accessoires et dispositifs de pose nécessaires à la parfaite tenue des ouvrages.

La société prendra à sa charge les éventuelles études, reconnaissances, relevés et précautions nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Le titulaire est tenu d'une obligation de conseil et d'alerte envers le maître d'ouvrage. Il signalera sans délai toute incompatibilité, insuffisance ou risque lié aux supports existants ou aux modalités de pose prévues.

Les titulaires assument la direction et l'entière responsabilité de l'exécution des prestations.

Article 9 – Pénalités

En application de l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S. lorsque la totalité des prestations objet de la commande n'a pas été réalisée dans le délai contractuel, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

$$P = \frac{V \times R}{3000}$$

Où :

P = Montant de la pénalité

V = Valeur TTC de la fourniture livrée en retard

R = Nombre de jours calendaires de retard.

Article 10 - Etablissement des factures – Paiement

10.1 - Facturation

Chaque établissement du C.R.O.U.S. acquittera directement les frais liés à l'exécution des prestations. Il convient donc que les factures soient établies par site et adressées au responsable de chaque unité de gestion.

La facture indiquant les références du marché doit le détail des prestations.

Les factures seront établies sur la base du bordereau de prix, en ce qui concerne les prestations permanentes. Elles seront établies sur la base des commandes en ce qui concerne les éventuels marchés subséquents

Le paiement est effectué dès réception de la facture, dès lors que la facture est liquidable, c'est-à dire que les services rendus ne prêtent pas à contestation.

Aux fins de règlement, chaque Directeur (Directrice) ou personnel de l'établissement vérifiera, après chaque intervention, que les services ont bien été rendus par l'entreprise.

Outre les mentions légales, les factures feront apparaître les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation.

10.2 – Règlement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Les délais de règlement seront ceux prévus à l'article 1 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le délai global de paiement est de 30 jours.

L'administration se libère des sommes dues par mandat administratif et virement de l'agent comptable du Crous.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.3 - Facturation électronique (CPP)

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous- traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (facultatif) ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement : cf liste affichée sur Chorus ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Article 11- Résiliation – Exécution par défaut

11.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

11.1.1. Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-4 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du Travail, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Outre les cas de résiliation mentionnés au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-FCS 2021, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, de plein droit et aux torts du titulaire, sans indemnités, moyennant un préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec A.R. et après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 10 jours, dans les cas suivants :

- Infraction caractérisée aux clauses contractuelles.

- Répétition non motivée de retards d'exécution.
- Défaillance notoire du titulaire

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, de défaillance notoire du titulaire ou d'incidents répétés, le représentant du Pouvoir Adjudicateur adressera une mise en demeure au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le titulaire aura 10 jours pour en retour présenter ses observations, proposer les actions préventives et correctives envisagées. Passé ce délai, l'accord cadre sera résilié sans indemnité.

La répétition non motivée des non-conformités d'exécution des prestations sera considérée comme une infraction aux clauses contractuelles.

11.1.2. Exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire

Le présent C.C.A.P. prévoit que le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par le fournisseur qui lui conviendra à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants :

- Inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- Résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Pour les prestations ayant fait l'objet de rejet, refus, retard, inachèvement ou non remplacement dans les délais accordés, le pouvoir adjudicateur pourra faire réaliser les prestations concernées par le fournisseur qui lui conviendra. En cas de différence de prix au détriment de l'administration, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et automatiquement déduite de la facture mise en paiement à son profit. Ainsi l'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire.

La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont fixées par l'article 45 « Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire » du chapitre 7 « Résiliation » du C.C.A.G.-F.C.S.

11.1.3. Résiliation à la demande du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire doit solliciter la résiliation du marché, il informe le CROUS des motifs de sa demande et indique la date à laquelle la résiliation pourrait être envisagée, compte tenu d'un délai minimum de trois mois entre la date de sa demande et la cessation effective du marché.

La résiliation du marché n'est effective que par décision expresse du CROUS.

11.1.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché pour motif d'intérêt général. La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit pour le titulaire au versement d'une indemnité calculée selon les dispositions de l'article précité.

11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci- dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 12 –Assurances

12.1 – Assurances

Les titulaires (mandataires et cotraitants inclus) doivent justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances civiles professionnelles en rapport avec la nature et le volume des prestations, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, ainsi que le période de couverture.

Au terme de chaque période de couverture, le ou les titulaires devront systématiquement adresser par courrier au service achats marchés publics du Crous une attestation actualisée.

12.2 – Sécurité d'exploitation

Le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions internes et externes à sa société pour assurer la sécurité et la confidentialité qu'impose l'exécution des prestations du marché.

L'entreprise devra garantir la confidentialité des données et informations qu'il pourrait être amené à recueillir au cours de l'exécution des prestations.

Article 13 – Clauses complémentaires

13.1 Modifications chez le Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Crous les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent : - aux personnes ayant le pouvoir de l'engager - à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité - à sa raison sociale ou à sa dénomination - à son adresse ou à son siège social - aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement - et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché

13.2 Représentation et respect de l'image de marque du Crous et de ses partenaires

Tout prestataire de service, étant titulaire d'une mission en qualité de représentant du Crous est garant du respect de l'image de ces institutions.

13.3 Obligations de confidentialité et de sécurité

Les informations fournies par le Crous (listes de contacts, documents de travail, documents de synthèse) et toute information résultant de leur traitement restent la propriété du Crous de Montpellier-Occitanie.

Les données sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal).

Conformément à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le prestataire retenu s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le prestataire retenu s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à : - ne prendre aucune copie des informations confiées par le Crous à l'exception de celles nécessaires aux besoins de l'exécution de sa prestation - ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat - ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat - prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat

Et en fin de contrat, procéder à la restitution des informations auprès du Crous.

Le Crous de Montpellier-Occitanie se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraitrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire. Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Crous pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 14 – Litiges

En cas de différents ou litiges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. A défaut, le Tribunal Administratif de Montpellier est seul compétent pour tout litige survenant à l'occasion du présent marché.

Article 15 - Dérogations au CCAG

Les dérogations aux C.C.A.G.-F.C.S. sont apportées aux articles suivants :

- L'article 7.2 déroge à l'article 29